

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'attribution d'un contingent de carburant détaxé

aux voyageurs, représentants et placiers,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CAUCHON,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le représentant de commerce utilise pour l'exercice de sa profession son véhicule comme outil de travail. L'achat de celui-ci est, comme pour tous les particuliers, grevé d'une T. V. A. à 33 1/3 %, sans possibilité de récupération totale ou partielle de cette taxe.

Le prix des voitures depuis 1970 a augmenté d'environ 150 %, soit multiplié par 2,5.

Dans le même temps, la hausse des tarifs des hôtels et des restaurants est, depuis quelques années, bien supérieure à l'augmentation du coût de la vie.

De plus, d'après l'I. R. P. V. R. P. (Institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers), le salaire moyen des représentants n'a progressé que de 12 % les douze derniers mois, soit une augmentation nettement inférieure au coût de la vie.

Il est également certain que la hausse considérable du prix des carburants est due en grande partie à l'augmentation proportionnelle de la taxe intérieure de consommation.

Devant l'accumulation de ces hausses entraînant une forte augmentation des charges que le représentant avance pour exercer sa profession, il nous semble nécessaire d'insister pour qu'il lui soit accordé un contingent de carburant détaxé.

Le fait d'accorder un tel avantage aux V. R. P. pourrait entraîner une demande similaire de nombreuses professions. Nous ne le pensons pas. En effet, les représentants de commerce sont les seuls salariés dont le véhicule — outil de travail — est grevé aussi lourdement.

Rappelons que les chauffeurs de taxi bénéficient d'une possibilité de récupération partielle de la T. V. A., ce qui n'est pas le cas des V. R. P.

De plus, certaines catégories professionnelles (agriculteurs, marins pêcheurs) bénéficient de leur côté de contingents de carburant détaxé.

Par ailleurs, le risque de fraude a été réduit au minimum puisque la délivrance d'éventuels bons serait assujettie à la possession de la carte d'identité professionnelle délivrée officiellement par les préfetures.

Précisons également que les seuls bénéficiaires de cette mesure seraient les représentants assumant eux-mêmes leurs frais de représentation à savoir la presque totalité des V. R. P. à cartes multiples et environ 25 % des représentants exclusifs à carte unique soit 70 000 personnes environ.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La taxe intérieure de consommation appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les voyageurs, représentants et placiers exerçant leur profession dans les conditions prévues aux articles L. 751-1 et suivants du Code du travail, titulaires de la carte d'identité professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 751-13, R. 751-2 et suivants du Code du travail, et qui ne bénéficient d'aucun remboursement d'achat de carburant par leurs employeurs.

La suppression de cette taxe ne sera que sur 4 000 litres au maximum, par intéressé et par an.

Art. 2.

Il est institué une taxe de 0,1 % sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France.